PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction Départementale de la Protection des Populations
Service Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT N° DCPPAT 2024-0271 du – 4 DEC. 2024

S.A.S. METHA CHENAIS BOURNEUF
Siège social : Lieu-dit « La Charbonnière »
72160 Tuffé Val de la Chéronne

Augmentation de production d'une unité de méthanisation
Traitement de déchets non dangereux (37 tonnes par jour)
avec plan d'épandage
Lieu-dit « La Charbonnière » sur le territoire de la commune de Tuffé Val de la Chéronne
(Rubrique n° 2781-2-b de la nomenclature des installations classées)

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 modifié relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté de la Préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne n° 21 231 du 30 août 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté de la Préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne n° 21 230 du 30 août 2021 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région des Pays de la Loire n° 123 du 26 avril 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution contre les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région des Pays de la Loire DRAAF-DREAL n° 418 du 5 août 2024 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2350-20-00108 du 16 janvier 2021, modifiant l'arrêté préfectoral n° 99-184 du 27 janvier 1999, fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l'Huisne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2350-17-00157 du 12 janvier 2018 portant approbation de la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Huisne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-296-0007 du 23 octobre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration pour les élevages de bovins, de porcs, de volailles et/ou de gibiers à plumes, et plus particulièrement son article 2-7 concernant les interdictions d'épandage les samedis, dimanches, veilles de fête, jours fériés et durant les jours de grands vents pour les épandages aériens ;

Vu la preuve de dépôt n° A-0-B7EJCQIKT du 6 mai 2020 du GAEC BOURNEUF pour la déclaration initiale de construction d'une unité de méthanisation classée à la rubrique n° 2781-1-c de la nomenclature des installations classées, située au lieu-dit « La Charbonnière » sur la commune de Tuffé Val de la Chéronne ;

Vu la preuve de dépôt n° A-2-0NJDGIG63 du 17 janvier 2022 du GAEC BOURNEUF pour la déclaration du changement d'exploitant d'une installation classée relevant du régime de la déclaration au nom de METHA CHENAIS BOURNEUF située au lieu-dit « La Charbonnière » sur la commune de Tuffé Val de la Chéronne ;

Vu la demande d'enregistrement reçue le 21 décembre 2023 et complétée les 30 avril 2024, 15 mai 2024 et 4 juillet 2024 par la S.A.S. METHA CHENAIS BOURNEUF, pour l'augmentation de production d'une unité de méthanisation de traitement de déchets non dangereux (37 tonnes par jour), classée à la rubrique n° 2781-2-b de la nomenclature des installations classées, située au lieu-dit « La Charbonnière » sur la commune de Tuffé Val de la Chéronne ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé ;

Vu la demande présentée par la S.A.S. METHA CHENAIS BOURNEUF pour l'aménagement des prescriptions générales de l'article 6, alinéa 3 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPPAT 2024-0197 du 9 août 2024 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu la mise à la consultation du public du dossier du 23 septembre 2024 au 22 octobre 2024 inclus ;

Vu les avis exprimés par les conseils municipaux consultés ;

Vu les avis exprimés par les services de l'État ;

Vu le rapport du 18 novembre 2024 établi par l'Inspection des Installations Classées de la direction départementale de la protection des populations de la Sarthe ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Sarthe en date du 28 novembre 2024 ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que les installations de méthanisation ne sont pas situées dans un périmètre de protection de captage AEP, dans une zone Natura 2000 ainsi que dans une zone potentiellement humide et que les parcelles d'épandage situées en zone environnementale sensible ont été exclues du plan d'épandage ;

Considérant qu'au regard des dispositions des articles R.512-46-3, 4 et 5 du code de l'environnement, le dossier est en relation avec l'importance de l'installation projetée et la sensibilité de l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet (rubrique n° 2781-1-b de la nomenclature) ne relève pas des critères 1° et 2° définis par l'article L.512-7-2 du code de l'environnement (sensibilité environnementale, cumul d'incidences) ; Il ne justifie pas un basculement en procédure complète d'autorisation ;

Considérant que le projet (rubrique n° 2781-2-b de la nomenclature) relève du critère 3° défini par l'article L.512-7-2 du code de l'environnement (aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation) et que les dispositions prises par la S.A.S. METHA CHENAIS BOURNEUF pour pallier au non-respect des prescriptions générales à l'article 6, alinéa 3 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé sont de nature à éviter la contamination du forage par l'exploitation de l'unité de méthanisation ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des autres prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il n'y a pas eu nécessité de basculement vers une procédure d'autorisation dans les 15 jours suivant la fin de la consultation du public ;

Considérant que le plan d'épandage est suffisamment dimensionné pour valoriser l'ensemble du digestat, au regard des bilans de fertilisation présentés ;

Considérant que le dossier est en conformité avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027, ainsi que du SAGE Bassin Sarthe Amont ;

Considérant que l'exploitation susvisée est soumise à enregistrement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courriel en date du 29 novembre 2024 et que celui-ci a répondu ne pas avoir d'observation par courriel du 2 décembre 2024 ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe ;

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, projet, durée, péremption

Les installations de la S.A.S. METHA CHENAIS BOURNEUF, représentée par Madame Michèle BOURNEUF, Présidente, situées au lieu-dit « La Charbonnière » à Tuffé Val de la Chéronne, faisant l'objet de la demande susvisée du 21 décembre 2023 et complétée les 30 avril 2024, 15 mai 2024 et 4 juillet 2024, sont enregistrées.

Le projet consiste en l'augmentation de production d'une unité de méthanisation.

Les installations de méthanisation consistent en :

- des ouvrages de réception des matières organiques :
  - un pont-bascule à l'entrée du site,
  - trois silos de stockage de matières végétales de 900 m² chacun,
  - deux cuves pré-fosses de réception des intrants liquides de 150 m³ et 300 m³,
  - un bâtiment de stockage des fumiers de 240 m²,
  - une trémie d'incorporation pour les intrants solides,
  - une aire de lavage.

- des ouvrages de traitement de la biomasse :
  - un digesteur de 3 400 m³ couvert d'un gazomètre et bardé,
  - un local technique avec système de contrôle du process et du pompage des installations de méthanisation.

- des ouvrages de valorisation du biogaz comprenant :
  - un puits de condensation,
  - un container d'épuration du biogaz,
  - un container avec une chaudière associée au réseau de chaleur du digesteur,
  - un poste d'injection du bio méthane dans le réseau GRDF.

- des équipements de prise en charge du digestat :
  - un séparateur de phase,
  - une cuve de stockage du digestat liquide de 5 500 m³ (8,5 mois de stockage),
  - un hangar de stockage du digestat solide sur site de 480 m² soit 1 680m³ (5 mois de stockage).

- des équipements liés à la sécurité de l'installation :
  - torchère, évent, manomètres, etc,
  - un bassin de rétention et de régulation des eaux pluviales après débourbeur d'une capacité de 350 m³.

Traitement du digestat :
Le digestat brut produit subit une séparation de phase.
Il est valorisé par épandage sur les terres de 4 exploitants.

Capacité de l'installation :
Le site est autorisé à traiter au maximum 13 500 tonnes de matières par an, soit en moyenne au maximum 37 tonnes d'intrants par jour.

Le biogaz est valorisé :
- pour partie en combustible dans une chaudière pour assurer le chauffage des ouvrages du process (digesteurs, post-digesteurs),

- majoritairement par épuration en vue de l'injection de biométhane dans le réseau de distribution de gaz (GRDF).

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'installation projetée relève du régime de l'enregistrement, prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° de la nomenclature	Installation concernée*	Effectif total (A.E)	Régime du projet	Portée de la demande
2781-2-b	1 - Méthanisation d'autres déchets non dangereux b - Quantité de matière traitée inférieure à 100 tonnes/jour	37 tonnes/jour	E	Demande d'enregistrement

* Le stockage déporté de digestat solide est compris dans les installations concernées.

Activité relevant de la loi sur l'eau (IOTA)

N° de la nomenclature	Installation concernée	Surface	Régime du projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2 - Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	1,23 ha	Déclaration

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune et lieu-dit suivant :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles
Tuffé Val de la Chéronne	La Charbonnière	ZL	000 A 93

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande susvisée (plan de l'installation en annexe 2 du présent arrêté).

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1 du présent arrêté).

CHAPITRE 1.4. PLAN D'EPANDAGE

Le plan d'épandage est constitué de l'ensemble des parcelles exploitées et mises à disposition par 4 exploitants qui apportent des intrants agricoles.

La liste des parcelles aptes à recevoir les digestats issus de l'unité de méthanisation est jointe en annexe 3 du présent arrêté.

Le plan d'épandage couvre 512,38 ha de SAU. Les îlots qui le constituent sont situés sur 9 communes dans le département de la Sarthe :
Beillé, La Chapelle-Saint-Rémy, Dollon, Duneau, Le Luart, Saint-Denis-des-Coudrais, Sceaux-sur-Huisne, Vouvray-sur-Huisne, Tuffé Val de la Chéronne.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 2.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 2.1.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'unité de méthanisation, les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (joint en annexe 1 du présent arrêté).

Article 2.1.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, prescriptions particulières

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 3 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 3. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 3.1. COMPLÉMENTS, PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par les prescriptions complémentaires du présent chapitre.

Article 3.1.1. Prescriptions applicables à la dérogation de distance entre équipements

Sur le site « La Charbonnière », le forage destiné à l'abreuvement des bovins, situé moins de 35 m du container d'épuration du biogaz et des silos de stockage de déchets végétaux, est totalement fermé et protégé par une dalle béton et un couvercle béton, permettant ainsi de le protéger des pollutions directes. La station de pompage est située dans un bâtiment annexe, est équipée d'un débitmètre et d'un point de prélèvement facilitant la prise d'échantillon.
La récolte des cultures sera faite pour maximiser le taux de matière sèche dans les silos de stockage et ainsi limiter les écoulements.
Aucun produit chimique, dangereux ou polluant ne sera stocké dans cette zone de 35 m autour du forage.

Article 3.1.2. Prescriptions spécifiques pour la défense incendie

1) Doter l'installation de méthanisation des dispositifs de sécurité suivants :
   - équiper chaque conduite de gaz d'une vanne d'arrêt,
   - installer un système de détection gaz dans la salle des machines entraînant la coupure automatique de l'alimentation ainsi que la mise en marche d'une aération par flux d'air forcé permettant d'éviter la formation d'atmosphère explosive,
   - implanter un interrupteur d'arrêt d'urgence visant l'arrêt immédiat de l'installation.

2) Permettre **l'accès des engins de secours** en aménageant à partir de la voie publique, une voie carrossable desservant l'installation et répondant aux caractéristiques minimales suivantes :
   - largeur de la chaussée : 3 m,
   - hauteur disponible : 3,5 m,
   - pente inférieure à 15 %,
   - rayon de braquage intérieur : 11 m,
   - surlargeur (S) = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 m,
   - force portante calculée pour un véhicule de 160kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum.

3) Équiper l'éventuel portail d'accès d'un système permettant le déverrouillage par les services d'incendie et de secours.

4) Garantir l'accès en permanence au point d'eau incendie naturel par l'intermédiaire d'une plate-forme de 8 m x 4 m avec desserte par une voirie poids-lourd de 3 m de large minimum.

5) Solliciter le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Sarthe au moyen de l'adresse suivante serviceprevision@sdis72.fr pour la réalisation d'une reconnaissance opérationnelle du point d'eau incendie ainsi que la transmission des plans et des coordonnées de l'exploitant à l'issue des travaux.

6) Implanter à l'entrée de l'exploitation, un affichage des consignes de sécurité liées à cette installation ainsi que les coordonnées de la personne à contacter en cas d'incident.

Article 3.1.3. Prescriptions relatives à l'épandage

Les épandages sont interdits les samedis, dimanches, veilles de fête, jours fériés et durant les jours de grands vents pour les épandages aériens.

Les boues de station d'épuration sont épandues sur des parcelles dédiées, désignées par l'exploitant et identiques chaque année. Aucun épandage de digestat ne sera réalisé sur ces parcelles.

Article 3.1.4. Liste des intrants autorisés

Seuls les intrants figurant sur la liste en annexe 4 sont autorisés à être introduits dans l'unité de méthanisation.

TITRE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 4.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4.2. Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Tuffé Val de la Chéronne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Tuffé Val de la Chéronne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Sarthe pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4.3. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Conformément à l'article R.311-6 du code de justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4.4. Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mamers, le Maire de Tuffé Val de la Chéronne, la Directrice Départementale de la Protection des Populations et l'Inspecteur de l'Environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Christine TORRES

Le Préfet

ANNEXES

à l'arrêté d'enregistrement n° DCPPAT 2024-0271 du - 4 DEC. 2024
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

S.A.S. METHA CHENAIS BOURNEUF
Siège social : Lieu-dit « La Charbonnière »
72160 Tuffé Val de la Chéronne

Augmentation de production d'une unité de méthanisation
Traitement de déchets non dangereux (37 tonnes par jour) avec plan d'épandage

(Rubrique n° 2781-2-b de la nomenclature)

- Annexe 1 : Arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
  Document disponible dématérialisé :
  https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-120810-relatif-prescriptions-generales-applicables-installations-classees

- Annexe 2 : Plan de l'unité de méthanisation

- Annexe 3 : Parcellaire d'épandage

- Annexe 4 : Liste des intrants autorisés

Annexe 1

- 4 DEC. 2024

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le - 4 DEC. 2024
Le Préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Christine TORRES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Légifrance
Le service public de la diffusion du droit

Arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 juillet 2021
NOR : DEVP1020761A
JORF n°0193 du 21 août 2010

Version en vigueur au 01 juillet 2021

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,
Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-10 et L. 512.12, R. 512-1 à R. 512-54, R. 512-67 à R. 514-4, R. 515-1, R. 515-24 à R. 515-38, R. 515-6 et R. 517-10 ;
Vu les articles R. 231-51 et R. 231-56 à R. 231-56-12 du code du travail ;
Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
Vu le décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail ;
Vu l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail et l'arrêté du 8 juillet 2003 complétant celui-ci ;
Vu l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement ;
Vu l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur ;
Vu l'arrêté du 28 juillet 2003 sur les conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se créer ;
Vu l'arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ;
Vu l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à déclaration ;
Vu l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 9 juillet 2010,
Arrête :

Article 1

Modifié par Arrêté du 17 juin 2021 - art. 1

I. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2018, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production

II. - Les dispositions applicables aux installations régulièrement enregistrées avant le 1er juillet 2021, ou dont le dossier de demande d'enregistrement a été déposé complet avant le 1er juillet 2021, sont celles prévues en annexe III.

III. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES (Articles 2 à 8)

Article 2

Modifié par Arrêté du 17 juin 2021 - art. 2

Définitions.

- méthanisation : processus contrôlé de transformation biologique anaérobie de matières organiques qui conduit à la production de biogaz et de digestat ;

- installation de méthanisation : unité technique destinée spécifiquement au traitement de matières organiques par

méthanisation, à l'exclusion des équipements associés, au sein des installations d'élevage, aux couvertures de fosse récupératrices de biogaz issu de l'entreposage temporaire d'effluents d'élevage. Elle peut être constituée de plusieurs lignes de méthanisation avec leurs équipements de réception, d'entreposage et de traitement préalable des matières, leurs systèmes d'alimentation en matières et de traitement ou d'entreposage des digestats et déchets et des eaux usées, et éventuellement leurs équipements d'épuration du biogaz ;

- ligne de méthanisation : comprend un ou plusieurs réacteurs, ou digesteurs, disposés en parallèle ;

- méthanisation par voie solide ou pâteuse : méthanisation permettant le traitement de substrat avec des teneurs importantes en matière sèche, par réincorporation de matière déjà digérée et par aspersion de percolat récupéré, stocké en cuve et maintenu à température.

- biogaz : gaz issu de la fermentation anaérobie de matières organiques, composé pour l'essentiel de méthane et de dioxyde de carbone, et contenant notamment des traces d'hydrogène sulfuré ;

- digestat : résidu liquide, pâteux ou solide issu de la méthanisation de matières organiques ;

- effluents d'élevage : déjections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie ruisselant sur les aires découvertes accessibles aux animaux, jus d'ensilage et eaux usées issues de l'activité d'élevage et de ses annexes ;

- matière végétale brute : matière végétale ne présentant aucune trace de produit ou de matière non végétale ajouté postérieurement à sa récolte ou à sa collecte ; sont notamment considérés comme matières végétales brutes, au sens du présent arrêté, des végétaux ayant subi des traitements physiques ou thermiques ;

- matières : terme regroupant les déchets, les matières organiques et les effluents traités dans l'installation ;

- azote global : somme de l'azote organique, de l'azote ammoniacal et de l'azote oxydé ;

- permis d'intervention : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques sans emploi d'une flamme ou d'une source chaude ;

- permis de feu : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude ;

- émergence : différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

- les zones à émergence réglementée sont :

a) L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt du dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;

b) Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;

c) L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches, à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

- stockage enterré : réservoir se trouvant entièrement ou partiellement en dessous du niveau du sol environnant, qu'il soit directement dans le sol ou en fosse ;

- torchère ouverte : torchère pour biogaz dont la flamme est visible de l'extérieur ;

- torchère fermée : torchère pour biogaz comprenant une chambre de combustion fermée rendant la flamme invisible de l'extérieur ;

- matières stercoraires : contenu de l'appareil digestif d'un animal récupéré après son abattage ;

- retour au sol : usage d'amendement ou de fertilisation des sols ; regroupe la destination des matières mises sur le marché et celle des déchets épandus sur terrain agricole dans le cadre d'un plan d'épandage ;

- concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) : facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m^3 (uoE/ m^3). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725 ;

- débit d'odeur : produit du débit d'air rejeté exprimé en m^3/ h par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoE/ h).

Article 3

Conformité de l'installation.

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 4

Dossier installation classée.
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :
— une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
— la liste des matières pouvant être admises dans l'installation : nature et origine géographique ;
— le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation, précisant notamment la capacité journalière de l'installation en tonnes de matières traitées (t/j) ainsi qu'en volume de biogaz produit (Nm^3/j) ;
— l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
— les résultats des mesures sur les effluents et le bruit sur les cinq dernières années ;
— les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
— le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;
— le plan de localisation des risques, et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;
— les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
— les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;
— les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
— les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;
— les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;
— les consignes d'exploitation ;
— l'attestation de formation de l'exploitant et du personnel d'exploitation à la prévention des nuisances et des risques générés par l'installation ;
— les registres d'admissions et de sorties ;
— le plan des réseaux de collecte des effluents ;
— les documents constitutifs du plan d'épandage ;
— le cas échéant, l'état des odeurs perçues dans l'environnement du site.
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5

Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle.
L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 6

Modifié par Arrêté du 17 juin 2021 - art. 3

Implantation.
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation de méthanisation satisfait les dispositions suivantes :
— Elle n'est pas située dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
— Elle est distante d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages et des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ;
— Elle est implantée à plus de 200 mètres des habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, à l'exception des équipements ou des zones destinées exclusivement au stockage de matière végétale brute ainsi qu'à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance.

-La distance entre les installations de combustion ou un local abritant ces équipements (unités de cogénération, chaudières) et les installations d'épuration de biogaz ou un local abritant ces équipements ne peut être inférieure à 10 mètres.

-La distance entre les torchères ouvertes et les équipements de méthanisation (digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 15 mètres. La distance entre les torchères fermées et les équipements de méthanisation (prétraitement, digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 10 mètres. La distance entre les torchères et les unités de connexes (local séchage, local électrique, local technique) ne peut être inférieure à 10 mètres.

-La distance entre les aires de stockage de liquides inflammables ou des matériaux combustibles (dont les intrants et les arbres feuillus à proximité) et les sources d'inflammation (par exemple : armoire électrique, torchère) ne peut être inférieure à 10 mètres sauf dispositions spécifiques coupe-feu dont l'exploitant justifie qu'elles apportent un niveau de protection équivalent.

Le dossier d'enregistrement mentionne la distance d'implantation de l'installation et de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, aux stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et établissements recevant du public.
Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de

compression, de stockage ou de valorisation du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Article 7

Envol des poussières,
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :
— les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
— les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique ;
— dans la mesure du possible, les surfaces sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place.

Article 8

Modifié par Arrêté du 25 juillet 2012 - art. 1

Intégration dans le paysage.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble du site, de même que ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

CHAPITRE II : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS (Articles 9 à 36)

SECTION I : GENERALITES (Articles 9 à 13)

Article 9

Modifié par Arrêté du 17 juin 2021 - art. 4

Surveillance de l'installation et astreinte.

Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 10

Propreté de l'installation.
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Article 11

Modifié par Arrêté du 17 juin 2021 - art. 5

Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion.

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.

Article 12

Connaissance des produits - étiquetage.
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Article 13

Caractéristiques des sols.
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou pour l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

SECTION II : CANALISATIONS DE FLUIDES ET STOCKAGES DE BIOGAZ (Articles 14 à 14 ter)

Article 14

Modifié par Arrêté du 17 juin 2021 - art. 6

Repérage des canalisations.

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

Article 14 bis

Création Arrêté du 17 juin 2021 - art. 6

Canalisations, dispositifs d'ancrage.

Les canalisations, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Ces canalisations résistent à une pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation de l'installation même en cas d'incident.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Article 14 ter

Création Arrêté du 17 juin 2021 - art. 6

Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane.

Les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane)..

Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, une information de risque appropriée doit être réalisée et une ventilation appropriée doit être installée dans les zones confinées.
Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel.

SECTION III : COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX (Articles 15 à 16)

Article 15

Résistance au feu.
Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant présentent :
— la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible) ;
— les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :
— murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) :
— planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
R : capacité portante ;
E : étanchéité au feu ;
I : isolation thermique.
Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à 30 minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à 30 minutes (indice 1).
Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16

Désenfumage.

Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant et les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.
Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture :
— ne doit pas être inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;
— est à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.
Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 présentent les caractéristiques suivantes :
— fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
— la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
— classe de température ambiante T0 (0 °C) ;
— classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C) ;
— des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées cellule par cellule.

SECTION IV : DISPOSITIONS DE SECURITE (Articles 17 à 24)

Article 17

Clôture de l'installation.
L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente.
Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.

Article 18

Accessibilité en cas de sinistre.

I. - Accessibilité.

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

II. - Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :

— la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;

— dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;

— la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;

— chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie "engins" de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

— largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie "engins" ;

— longueur minimale de 10 mètres,

et présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie "engins".

IV. - Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.

A partir de chaque voie "engins" est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Article 19

Modifié par Arrêté du 17 juin 2021 - art. 7

Ventilation des locaux.
Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations ou zones occupées par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Article 20

Modifié par Arrêté du 17 juin 2021 - art. 8

Matériels utilisables en atmosphères explosives.

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 11 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les matériaux isolants installés dans un emplacement avec une présence d'une atmosphère explosive (membrane souple, etc.) sont conçus pour être de nature antistatique selon les normes en vigueur.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple, alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et organise les tests et vérifications de maintenance visés à l'article 22.

Article 21

Modifié par Arrêté du 17 juin 2021 - art. 9

Installations électriques.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques

et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent.

Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.

Article 22

Modifié par Arrêté du 17 juin 2021 - art. 10

Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Pour les stockages d'intrants solides, de digestat solide et séché de longue durée, des dispositifs de sécurité, notamment à l'aide de sondes de température régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur du stockage, sont mis en place afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement (feux couvant et émission de monoxyde de carbone).

A l'exception des unités de séchage basse température (moins de 85° C), les unités de séchage de digestat sont équipées d'un système de détection de monoxyde de carbone (avec alarme sonore et visuelle) et d'extinction d'incendie.

Le stockage de liquide inflammable, de combustible et de réactifs (carton, palette, huile thermique, réactifs potentiellement exothermiques comme le chlorure de fer ...) est interdit dans les locaux abritant les unités de combustion du biogaz.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 23

Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.
L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ;
— de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.
A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.
L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.
L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.

Article 24

Plans des locaux et schéma des réseaux.
L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

SECTION V : EXPLOITATION (Articles 25 à 28 ter)

Article 25

Modifié par Arrêté du 17 juin 2021 - art. 11

Travaux.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 11, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Les documents ou dossier préalable nécessaires à la délivrance du permis comprennent :

-la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;

-l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;

-les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;

-l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;

-lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection contre les explosions défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article.

L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation des travaux ayant fait l'objet du permis de feu , doit être affichée en caractères apparents.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure en présence de l'exploitant. Cette vérification fait l'objet d'un enregistrement annexé au programme de maintenance préventive visé à l'article 35.

Article 26

Modifié par Arrêté du 17 juin 2021 - art. 12

Consignes d'exploitation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations.

Ces consignes indiquent notamment :

— l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;

— l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

— l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ;

— les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;

— les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;

— les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;

— les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

— la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services

d'incendie et de secours, etc. ;

— les modes opératoires ;

— la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;

— les instructions de maintenance et de nettoyage ;

— l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH4 et de H2S avant toute intervention.

Article 27

Vérification périodique et maintenance des équipements.
L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Article 28

Modifié par Arrêté du 17 juin 2021 - art. 13

Formation.

Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes reconnus ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins et aux équipements installés est justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème, le contenu de la formation et sa durée en heures. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Article 28 bis

Création Arrêté du 6 juin 2018 - art. 1

Non-mélange des digestats

Dans les installations où plusieurs lignes de méthanisation sont exploitées, les digestats destinés à un retour au sol produits par une ligne ne sont pas mélangés avec ceux produits par d'autres lignes si leur mélange constituerait un moyen de dilution des polluants. Les documents de traçabilité permettent alors une gestion différenciée des digestats par ligne de méthanisation.

Article 28 ter

Création Arrêté du 6 juin 2018 - art. 1

Mélanges des intrants

Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, le mélange des intrants en méthanisation n'est possible que si :

-les boues d'épuration urbaines participant au mélange respectent l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

-les autres intrants participant au mélange respectent l'article 39 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

La description des mélanges susceptibles d'être opérés figure dans le dossier d'enregistrement ou dans un dossier de modification de l'installation soumise à enregistrement.

SECTION VI : REGISTRES ENTREES SORTIES (Article 29)

Article 29

Modifié par Arrêté du 6 juin 2018 - art. 1

Admission et sorties.
L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite :
— déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
— sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 modifié ;
— déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.
Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à méthaniser d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans la demande d'enregistrement est portée à la connaissance du préfet.
1. Enregistrement lors de l'admission.
Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :
— de leur désignation ;
— de la date de réception ;
— du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ;
— du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;
— le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusée.
L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.
Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agroalimentaires, ou de biodéchets triés à la source au sens du code de l'environnement, fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

2. Enregistrement des sorties de déchets et de digestats.
L'exploitant établit un bilan annuel de la production de déchets et de digestats et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant la destination des digestats : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) et en précisant les coordonnées du destinataire.
Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.
Le cahier d'épandage tel que prévu par les arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises respectivement à déclaration, enregistrement et autorisation sous les rubriques n° 2101,2102 et 2111 peut tenir lieu de registre de sortie.

3. Conditions d'admission des déchets et matières à traiter, en cas de réception de matières ou de déchets autres que de la matière végétale brute, des effluents d'élevage, des matières stercoraires, du lactosérum et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires.
L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.
Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.
L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

-source et origine de la matière ;
-données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
-dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, l'indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;
-son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
-les conditions de son transport ;
-le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
-le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.
A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée précédemment est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection

de l'environnement soumises à autorisation.
Dans le cas de traitement de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, ou à celles de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et l'information préalable précise également :

-la description du procédé conduisant à leur production ;
-pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
-une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
-une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.

Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées est refusé par l'exploitant.
Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

SECTION VII : LES EQUIPEMENTS DE METHANISATION (Articles 30 à 34 bis)

Article 30

Modifié par Arrêté du 17 juin 2021 - art. 14

Dispositifs de rétention.

I.-Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

-100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

-50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10-7 mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu.

Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans.

II.-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauges de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

III.-A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

-un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10-7 mètres par seconde.

-une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/ V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/ V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ ou la matière en cours de

transformation dans une durée inférieure au rapport h/ V calculé.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

IV.-Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V.-Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

VI.-Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point III du présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021.

Article 31

Modifié par Arrêté du 17 juin 2021 - art. 15

Cuves de méthanisation et cuves de stockage de percolat.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une membrane souple ou sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale liée à une explosion, tel qu'un évent d'explosion ou une zone de fragilisation de la partie supérieure de la cuve. Dans le cas où les équipements de méthanisation sont abrités dans des locaux, le dispositif ci-dessus est complété par une zone de fragilisation de la toiture.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation ou le cas échéant le stockage de percolat sont également équipés d'une soupape de respiration destinée à prévenir les risques de mise en pression ou dépression des équipements au-delà de leurs caractéristiques de résistance, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par la corrosion, ni par quelque obstacle que ce soit.

Les dispositifs visés aux points ci-dessus ne débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après toute situation d'exploitation exceptionnelle ayant conduit à leur sollicitation.

Article 32

Modifié par Arrêté du 17 juin 2021 - art. 16

Destruction du biogaz.

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article. Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation et de fonctionnement.

Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes.

Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement. L'exploitant définit dans un plan de gestion, au plus tard le 1er janvier 2022, les mesures de gestion associées à ces situations d'indisponibilités et garantissant la limitation de la production et un stockage du biogaz compatible avec le délai maximal de disponibilité de ses moyens de destruction ou de valorisation de secours. Ce délai ne peut être supérieur à 6 heures.

Pour l'ensemble des installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35, pour faire face à un éventuel pic de production. Ces mesures prévoient le stockage temporaire d'une quantité de biogaz déterminée en fonction de la documentation fournie par les constructeurs des installations. Cette quantité ne peut être inférieure à 6 heures de production nominale, ou 3 heures pour les installations disposant d'une torchère installée à demeure, dans la limite de 5 tonnes.

Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois évènements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation

durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces évènements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.

Article 33

Modifié par Arrêté du 17 juin 2021 - art. 17

Traitement du biogaz.

Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en H2S par oxydation, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque. L'exploitant établit une consigne écrite sur l'utilisation et l'étalonnage du débitmètre d'injection d'air dans le biogaz.

Article 34

Modifié par Arrêté du 17 juin 2021 - art. 18

Stockage du digestat.

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité.

La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours.

Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, les stockages non couverts doivent, au 1er janvier 2022, faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales (et notamment le niveau de réduction nécessaire des quantités de digestat produites avant les évènements pluvieux importants) permettant d'éviter les débordements. Ces mesures sont annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35.

Article 34 bis

Création Arrêté du 17 juin 2021 - art. 19

Réception des matières.

Lorsque le stockage des matières se fait à l'air libre, le dimensionnement intègre les effluents, matières semi-liquides à traiter et au besoin les eaux de lavage des surfaces de réception et de manutention des déchets. Ces ouvrages sont implantés de manière à limiter leur impact sur les tiers.

Tout stockage à l'air libre de matières entrantes, à l'exception des matières végétales brutes et des stockages de fumiers de moins d'un mois et dont les jus sont collectés et traités par méthanisation, est protégé des eaux pluviales et, pour les matières liquides, doté de limiteurs de remplissage.

SECTION VIII : DEROULEMENT DU PROCEDE DE METHANISATION (Articles 35 à 36)

Article 35

Modifié par Arrêté du 17 juin 2021 - art. 20

Surveillance de la méthanisation.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un

nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.

Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH4, O2) à une fréquence semestrielle.

L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz au sein du digesteur et de la cuve de percolat pour les installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Le système de surveillance inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris :

-le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ;

-la mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz ;

-les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur.

Article 36

Modifié par Arrêté du 17 juin 2021 - art. 21

Phase de démarrage des installations.

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre.

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation, à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

CHAPITRE III : LA RESSOURCE EN EAU (Articles 37 à 46)

SECTION I : PRELEVEMENTS, CONSOMMATION D'EAU ET COLLECTE DES EFFLUENTS (Articles 37 à 39)

Article 37

Prélèvement d'eau, forages.
Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.
L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.
La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.
Toute réalisation de forage doit être conforme aux dispositions de l'article 131 du code minier.
En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Article 38

Collecte des effluents liquides.
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.
Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.
Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.
L'exploitant établit et tient à jour le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

Article 39

Modifié par Arrêté du 17 juin 2021 - art. 22

Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/ déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues à l'article 42.

Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site.

L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

SECTION II : REJETS (Articles 40 à 46)

Article 40

Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité.
L'exploitant justifie que les valeurs limites d'émissions fixées ci-après sont compatibles avec l'état du milieu ou avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Article 41

Mesure des volumes rejetés et points de rejets.
En cas de rejets continus, la quantité d'eau rejetée est mesurée journellement. Dans le cas contraire, elle peut être évaluée à une fréquence d'au moins deux fois par an à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Article 42

Modifié par Arrêté du 17 juin 2021 - art. 23

Valeurs limites de rejet.

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

— pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;

— température ≤ 30 °C.

b) Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie avec le gestionnaire du réseau de collecte ainsi qu'une convention de déversement avec le gestionnaire du réseau d'assainissement.

Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :

— MEST : 600 mg/l ;

— DBO5 : 800 mg/l ;

— DCO : 2 000 mg/l ;

— azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;

— phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes :

— MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;

— DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;

— DBO5 : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;

— hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;

-Azote global : 30 mg/ l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 50 kg/ j, 15 mg/ l si le flux excède 150 kg/ j, et 10 mg/ l si le flux excède 300 kg/ j ;

-Phosphore total : 10 mg/ l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 15kg/ j, 2mg/ l si le flux excède 40 kg/ j, et 1 mg/ l si le flux excède 80 kg/ j.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Article 43

Interdiction des rejets dans une nappe.
Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.

Article 44

Prévention des pollutions accidentelles.
Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à l'article 39 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.

Article 45

Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.
Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.
Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 42 est effectuée sur les effluents rejetés au moins une fois chaque année par l'exploitant et tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.
Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure de ce débit.

Article 46

Modifié par Arrêté du 6 juin 2018 - art. 1

Epandage du digestat

L'épandage des digestats fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions précisées en annexe II, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.

Dans le cas d'une unité de méthanisation traitant des boues d'épuration des eaux usées domestiques, le plan d'épandage respecte les conditions fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

CHAPITRE IV : EMISSIONS DANS L'AIR (Articles 47 à 49)

SECTION I : GENERALITES (Articles 47 à 48)

Article 47

Captage et épuration des rejets à l'atmosphère.
Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour en limiter la formation.
Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source, canalisés et traités, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Article 47 bis

Création Arrêté du 17 juin 2021 - art. 24

Systèmes d'épuration du biogaz.

Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à :

-2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm3/ h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit.

-1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm3/ h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit.

Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.

Article 48

Composition du biogaz et prévention de son rejet.
Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.
La teneur en CH4 et H2S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans.
La teneur en H2S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.

SECTION II : VALEURS LIMITES D'EMISSION (Article 49)

Article 49

Modifié par Arrêté du 17 juin 2021 - art. 25

Prévention des nuisances odorantes.

En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, notamment en cas d'absence d'occupation humaine dans un rayon de 1 kilomètre autour du site :

-pour les nouvelles installations, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en service de l'installation (état zéro), indiquant, dans la mesure du possible, les caractéristiques des odeurs perçues dans l'environnement : nature, intensité, origine (en discriminant des autres odeurs les odeurs provenant des activités éventuellement déjà présentes sur le site), type de perception (odeur perçue par bouffées ou de manière continue). Cet état zéro des perceptions odorantes est, le cas échéant, joint au dossier d'enregistrement ;

-l'exploitant tient à jour et joint au programme de maintenance préventive visé à l'article 35 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

En cas de plainte, le préfet peut exiger la production, aux frais de l'exploitant, d'un nouvel état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. Les mesures d'odeurs et d'intensité odorante réalisées selon les méthodes normalisées de référence sont présumées satisfaire aux exigences énoncées au présent article. Ces méthodes sont fixées dans un avis publié au Journal officiel de la République française.

En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/ m3 plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont reportés dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Les sources potentielles d'odeurs (bassins, lagunes...) difficiles à confiner en raison de leur grande surface sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage en tenant compte, notamment, de la direction des vents dominants.

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. A cet effet, si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés.

Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé de matières et d'effluents liquides ;

la zone de chargement est équipée de moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site.

Les unités de séchage de digestat sont nettoyées conformément aux préconisations du constructeur et a minima tous les trois mois afin de retirer tout dépôt.

Les produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés...).

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents, volatils ou odorants sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans

l'atmosphère.

Les produits odorants sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés ...).

CHAPITRE VI : BRUIT ET VIBRATIONS (Article 50)

Article 50

Valeurs limites de bruit.
I.-Valeurs limites de bruit.
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
II.-Véhicules. — Engins de chantier.
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
III.-Vibrations.
L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
IV.-Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

CHAPITRE VII : DECHETS (Articles 51 à 54)

Article 51

Récupération. — Recyclage. — Elimination.
Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières, conformément à la réglementation.
L'exploitant élimine les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont aptes à cet effet, et doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.
Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 52

Contrôle des circuits de traitement des déchets dangereux.
L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation pour les déchets dangereux.
Il effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Article 53

Entreposage des déchets.
Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques.
Leur quantité stockée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 54

Déchets non dangereux.
Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations régulièrement exploitées.
Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

CHAPITRE VIII : SURVEILLANCE DES EMISSIONS (Article 55)

Article 55

Contrôle par l'inspection des installations classées.
L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de digestat ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE VIII bis : Méthanisation de sous-produits animaux de catégorie 2 (Article 55 bis)

Article 55 bis

Création Arrêté du 6 juin 2018 - art. 1

Réception et traitement de certains sous-produits animaux de catégorie 2

Les prescriptions du présent article sont applicables aux installations traitant des sous-produits animaux de catégorie 2 autres que les matières listées au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002.

Les équipements de réception, d'entreposage et de traitement par stérilisation des sous-produits animaux sont implantés à au moins 200 mètres des locaux et habitations habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance d'implantation n'est toutefois pas applicable aux équipements d'entreposage confinés et réfrigérés.

Le cas échéant, le parc de stationnement des véhicules de transport des sous-produits animaux est installé à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers.

La réception et l'entreposage des sous-produits animaux se font dans un bâtiment fermé ou par tout dispositif évitant leur mise à l'air libre pendant ces opérations. Les mesures de limitation des dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement comportent notamment l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement ou de dispositif équivalent.

Les aires de réception et d'entreposage sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits animaux ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés en vue de leur traitement conformément aux dispositions du présent article.

L'entreposage avant traitement ne dépasse pas vingt-quatre heures à température ambiante. Ce délai peut être allongé si les matières sont maintenues à une température inférieure à 7° C. Dans ce cas, le traitement démarre immédiatement après la sortie de l'enceinte de stockage. La capacité des locaux est compatible avec le délai de traitement et permet de faire face aux arrêts inopinés.

Les dispositifs d'entreposage des sous-produits animaux sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter en totalité.

Le sol de ces locaux est étanche, résistant au passage des équipements et véhicules de déchargement des déchets et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte de ces effluents.

Les locaux sont correctement éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur. Ils sont maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine.

L'installation dispose d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés. Ces matériels sont nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine. Les roues des véhicules de

transport sont désinfectées après chaque utilisation.

Les bennes ou conteneurs utilisés pour le transport de ces matières sont étanches aux liquides et fermés le temps du transport.

Les gaz issus du traitement de stérilisation des sous-produits animaux sont collectés et dirigés par des circuits réalisés dans des matériaux résistant à la corrosion vers des installations de traitement. Ils sont épurés avant rejet à l'atmosphère. Les rejets canalisés à l'atmosphère contiennent moins de :

-5 mg/ Nm ³ d'hydrogène sulfuré (H2S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/ h ;

-50 mg/ Nm ³ d'ammoniac (NH3) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/ h.

La hauteur de la cheminée ne peut être inférieure à 10 mètres.

Les dispositions suivantes sont applicables aux eaux ayant été en contact avec les sous-produits animaux ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par ceux-ci.

Les effluents de l'unité de stérilisation sont épurés, de façon à respecter les valeurs limites de rejet définies à l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2012 modifiant divers arrêtés relatifs au traitement de déchets.

Leur concentration en matières grasses est inférieure à 15 mg/ l.

Les installations sont équipées de dispositifs de prétraitement des effluents pour retenir et recueillir les matières solides assurant que la taille des particules présentes dans les effluents qui passent au travers de ces dispositifs n'est pas supérieure à 6 mm.

Tout broyage ou macération pouvant faciliter le passage de matières animales contenues dans les effluents au-delà du stade de prétraitement est interdit..

Les matières recueillies par les dispositifs de prétraitement sont des sous-produits animaux de catégorie 2. Elles sont éliminées ou valorisées conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IX : EXECUTION (Article 56)

Article 56

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes (Articles Annexe I à Annexe III)

Annexe I

Modifié par Arrêté du 25 juillet 2012 - art. 1

DISPOSITIONS TECHNIQUES
EN MATIÈRE D'ÉPANDAGE DU DIGESTAT

Le digestat épandu a un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et son application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques. Son épandage est mis en œuvre de telle sorte que les nuisances soient réduites au minimum.
Dans le cas d'une unité de méthanisation ne traitant que des effluents d'élevage et des matières végétales brutes issues d'une seule exploitation agricole, les conditions d'épandage du digestat sont les mêmes que celles prévues par le plan d'épandage en vigueur, mis à jour pour tenir compte du changement de nature de l'effluent. La méthode d'épandage est alors adaptée pour limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.
Dans les autres cas, un plan d'épandage est joint au dossier d'enregistrement, constitué des pièces suivantes détaillées ci-après :
— une étude préalable d'épandage (cf. au point c) ;
— une carte au 1/25000 des parcelles concernées ;
— la liste des prêteurs de terres ;
— la liste et les références des parcelles concernées.
L'épandage du digestat respecte alors les dispositions suivantes, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole :
a) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des quantités totales d'azote, toutes origines confondues, apportées sur chacune des parcelles du plan d'épandage.
b) En cas de risque de dépassement des capacités de stockage des digestats, l'exploitant évalue les capacités complémentaires de stockage à mettre en place, décrit les modifications à apporter aux installations et en informe préalablement le préfet. A défaut, il identifie les installations de traitement du digestat auxquelles il peut faire appel.
c) Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des digestats au regard des paramètres définis à l'annexe II, l'aptitude du sol à les recevoir, et le plan d'épandage détaillé ci-après. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et avec les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, prévus aux articles L. 212-1 et 3 du code de l'environnement.
L'étude préalable comprend notamment :

— la caractérisation des digestats à épandre : état physique (liquide, pâteux ou solide), traitements préalables (déshydratation, pressage, chaulage...), quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique au regard des paramètres définis à l'annexe II ;
— l'indication des doses de digestats à épandre selon les différents types de culture à fertiliser et les rendements prévisionnels des cultures ;
— la localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage ;
— la description des caractéristiques des sols, notamment au regard des paramètres définis à l'annexe II, au vu d'analyses datant de moins de trois ans pour les paramètres autres que l'azote et de moins d'un an pour l'azote ;
— la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage comprenant notamment le mode de mesure des quantités apportées à chaque parcelle ;
— la démonstration de l'adéquation entre les surfaces agricoles maîtrisées par les exploitant ou mises à sa disposition par des prêteurs de terre et les flux de digestats à épandre (productions, doses à l'hectare et temps de retour sur une même parcelle).
Dans le cas d'une installation nouvelle ou d'une modification notable des matières traitées, les données relatives aux caractéristiques des digestats et aux doses d'emploi qui figurent dans l'étude préalable du dossier sont actualisées et sont adressées au préfet au moins un mois avant le début des épandages.
Toute modification notable de la nature et de la répartition des différents déchets et effluents traités dans l'installation de méthanisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec les caractéristiques attendues des digestats qui en résulteront.
d) Un plan d'épandage est réalisé, constitué :
— d'une carte à une échelle minimum de 1/25 000 permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des exclusions mentionnées au point f Règles d'épandages. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage ;
— d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant, précisant notamment les engagements et responsabilités réciproques ;
— d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, les numéros d'îlots des références PAC ou, à défaut, leurs références cadastrales, la superficie totale et la superficie épandable, ainsi que le nom de l'exploitant agricole.
Toute modification notable du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet au moins un mois avant l'utilisation de nouvelles parcelles ne figurant pas dans les études communiquées au préfet.
e) Programme prévisionnel d'épandage :
Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, le cas échéant en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles du producteur de digestats lorsque celui-ci est également exploitant agricole.
Ce programme comprend au moins :
— la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
— une caractérisation des différents types de digestats (liquides, pâteux et solides) et des différents lots à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production ainsi qu'au moins les teneurs en azote global et azote minéral et minéralisable disponible pour la culture à fertiliser, mesurées et déterminées sur la base d'analyses datant de moins d'un an) ;
— les préconisations spécifiques d'apport des digestats (calendrier et doses d'épandage...) ;
— l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.
Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui est adressé sur sa demande.
f) Règles d'épandage :
Les apports d'azote, de phosphore et de potassium toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la rotation des cultures, de la nature particulière des terrains et de leur teneur en éléments fertilisants. Pour l'azote, la fertilisation est équilibrée et correspond aux capacités exportatrices de la culture concernée.
La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.
L'épandage est effectué par enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac. Il est interdit :
— à moins de 50 mètres de toute habitation de tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, cette distance étant réduite à 15 mètres en cas d'enfouissement direct ;
— à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
— à moins de 200 mètres des lieux publics de baignades et des plages ;
— à moins de 500 mètres en amont des pisciculture et des zones conchylicoles ;
— à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau, cette limite étant réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
— sur les sols pris en masse par le gel ou enneigés, sur les sols inondés ou détrempés, sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
— sur les terrains présentant une pente supérieure à 7 % dans le cas des digestats liquides, sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
— pendant les périodes de forte pluviosité.
En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire. Le volume de digestats liquides épandu doit être adapté à l'état hydrique des sols : il ne doit pas dépasser 50 l/ m ² (500 m ³/ ha) par épandage ni dépasser un total de 150 l/ m ² (1 500 m ³/ ha) et par an, avec un intervalle d'au moins deux semaines entre deux passages successifs.
Toute anomalie constatée sur les sols, les cultures et leur environnement lors ou à la suite de l'épandage de digestats et susceptible d'être relation avec ces épandages doit être signalée sans délai à l'inspection des installations classées.
g) Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :

— les surfaces effectivement épandues ;
— les références parcellaires ;
— les dates d'épandage et le contexte météorologique correspondant ;
— la nature des cultures ;
— les volumes et la nature de toutes les matières épandues ;
— les quantités d'azote global épandues toutes origines confondues ;
— l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ;
— l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.
Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chacune des journées au cours desquelles des épandages ont été effectués.
Lorsque les digestats sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues.
h) Abandon parcellaire
Une analyse de sol au regard des paramètres définis à l'annexe II (à l'exception de la granulométrie) est réalisée dans l'année qui suit l'ultime épandage sur chaque parcelle exclue du périmètre d'épandage. Cette modification du périmètre d'épandage est portée à la connaissance du préfet.

i) Dans les zones vulnérables, délimitées en application des articles R. 211-75 à R. 211-78 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévus aux articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables à l'installation.

Annexe II

Modifié par Arrêté du 6 juin 2018 - art. 1

ÉLÉMENTS DE CARACTÉRISATION
DE LA VALEUR AGRONOMIQUE DES DIGESTATS ET DES SOLS

1. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des digestats destinés à l'épandage :
— matière sèche (%) ; matière organique (%) ;
— pH ;
— azote global ;
— azote ammoniacal (en NH4) ;
— rapport C/N ;
— phosphore total (en P2O5) ; potassium total (en K2O) ;

2. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :
— granulométrie ;
— mêmes paramètres que pour la valeur agronomique des digestats en remplaçant les éléments concernés par : P2O5 échangeable, K2O échangeable, et en mesurant également l'azote oxydé. Pour l'azote oxydé, les analyses précisent les modalités de prélèvement des échantillons, notamment la date et la ou les profondeurs.

En cas de méthanisation au titre de la sous-rubrique 2781-2, les dispositions suivantes s'appliquent à l'épandage :

-Caractéristique des matières épandues

Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable.
Les matières ne peuvent être répandues :

-si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de la présente annexe.
-dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de la présente annexe ;
-dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de la présente annexe ;

En outre, lorsque les matières sont répandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de la présente annexe.
Les matières ne contiennent pas d'éléments ou substances indésirables autres que ceux listés au point I ci-dessous.
Sans préjudice de la réglementation sanitaire, et notamment du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009, les matières compostées non conformes à la norme issues d'une installation de compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires exclusivement peuvent être épandues tant que leur contenu en micro-organismes est inférieur ou égale aux valeurs suivantes :

-salmonella : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable) ;
-entérovirus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes) ;
-œufs d'helminthes viables : 3 pour 10 g MS.

Les autres matières susceptibles d'être épandues non conformes à une norme ne contiennent pas d'agents pathogènes.

Les matières ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

-le pH du sol est supérieur à 5 ;
-la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
-le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 ci-dessous.

Seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques
Tableau 1 a : Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les déchets ou effluents

ELÉMENTS-TRACES MÉTALLIQUES	VALEUR LIMITE dans les déchets ou effluents (mg/ kg MS)	FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/ m2)
Cadmium	10	0.015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

Tableau 1 b : Teneurs limites en composés-traces organiques dans les digestats

COMPOSÉS-TRACES ORGANIQUES	VALEUR LIMITE ou effluents dans les déchets (mg/ kg MS)		FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/ m2)	
	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo (b) fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo (a) pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28,52,101,118,138,153,180.

Tableau 2 : Valeurs limites de concentration dans les sols

ÉLÉMENTS-TRACES DANS LES SOLS	VALEUR LIMITE (MG/ KG MS)

Cadmium	**2**
Chrome	**150**
Cuivre	**100**
Mercure	**1**
Nickel	**50**
Plomb	**100**
Zinc	**300**

Tableau 3 : Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les digestats pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6

ÉLÉMENTS-TRACES MÉTALLIQUES	FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/ m2)
Cadmium	**0,015**
Chrome	**1,2**
Cuivre	**1,2**
Mercure	**0,012**
Nickel	**0,3**
Plomb	**0,9**
Sélénium (*)	**0,12**
Zinc	**3**
Chrome + cuivre + nickel + zinc	**4**

(*) Pour le pâturage uniquement.

Annexe III

Modifié par Arrêté du 17 juin 2021 - art. 26

CONDITIONS D'APPLICATION

I.-Pour les installations autorisées ou enregistrées avant le 1er juillet 2021 ou dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, Les dispositions introduites par l'arrêté du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables dans les délais suivants :

Au 1er juillet 2021	Au 1er janvier 2022	Au 1er juillet 2022	Au 1er juillet 2023
Article 6 : uniquement pour l'implantation de nouveaux équipements	**Article 9**	**Article 11**	**Article 21 alinéa 4 phrases 2 et 3**
Article 14 ter alinéa 2	**Article 25**	**Article 14 ter alinéa 1**	**Article 34 alinéa 5**
Article 22 alinéa 4	**Article 32 alinéas 3,4 et 5**	**Article 19**	**Article 34 bis alinéa 2**
Article 26	**Article 33**	**Article 20**	
		Article 21 alinéa 4	

Article 30 point I alinéas 1 à 4 : uniquement pour les nouveaux équipements

Article 30 point II alinéas 1,2 et 3

Article 30 point III : uniquement pour les nouveaux équipements

Article 30 point IV, V et VI

Article 32 alinéa 1 : applicable à toute installation existante faisant l'objet d'une demande de modification notable

Article 32 alinéa 2

Article 34 bis alinéa 1 : uniquement pour les nouveaux équipements

Article 39 alinéa 2 : uniquement pour les nouveaux équipements

Article 42

Article 49 alinéas 9 et 14

Article 34 alinéa 6

Article 35 alinéas 2,3 et 4

Article 36

Article 49 alinéas 1,3,4,5,6,8,16

phrase 1

Article 22 sauf alinéa 4

Article 30 point I alinéas 5 (sauf dernière phrase) et 6

Article 30 point II alinéa 4

Article 31

Article 35 alinéas 6,7,8,9

Article 39 sauf alinéa 2

Article 49 alinéa 7

Article 47 bis

Les dispositions introduites par l'arrêté du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, non listées ci-dessus ne sont pas applicables aux installations existantes régulièrement autorisées ou enregistrées avant le 1er juillet 2021 ou dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021. .

II.-Pour les installations enregistrées après le 1er juillet 2021 dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé après le 1er juillet 2021, les dispositions introduites par l'arrêté du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables, à l'exception du quatrième alinéa de l'article 6 qui n'est applicable qu'aux installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé après le 1er janvier 2023. Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er janvier 2023, les dispositions du quatrième alinéa de l'article 6 dans sa version en vigueur au 22 août 2010 leur sont alors applicables.

Fait à Paris, le 12 août 2010.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général

de la prévention des risques,

L. Michel

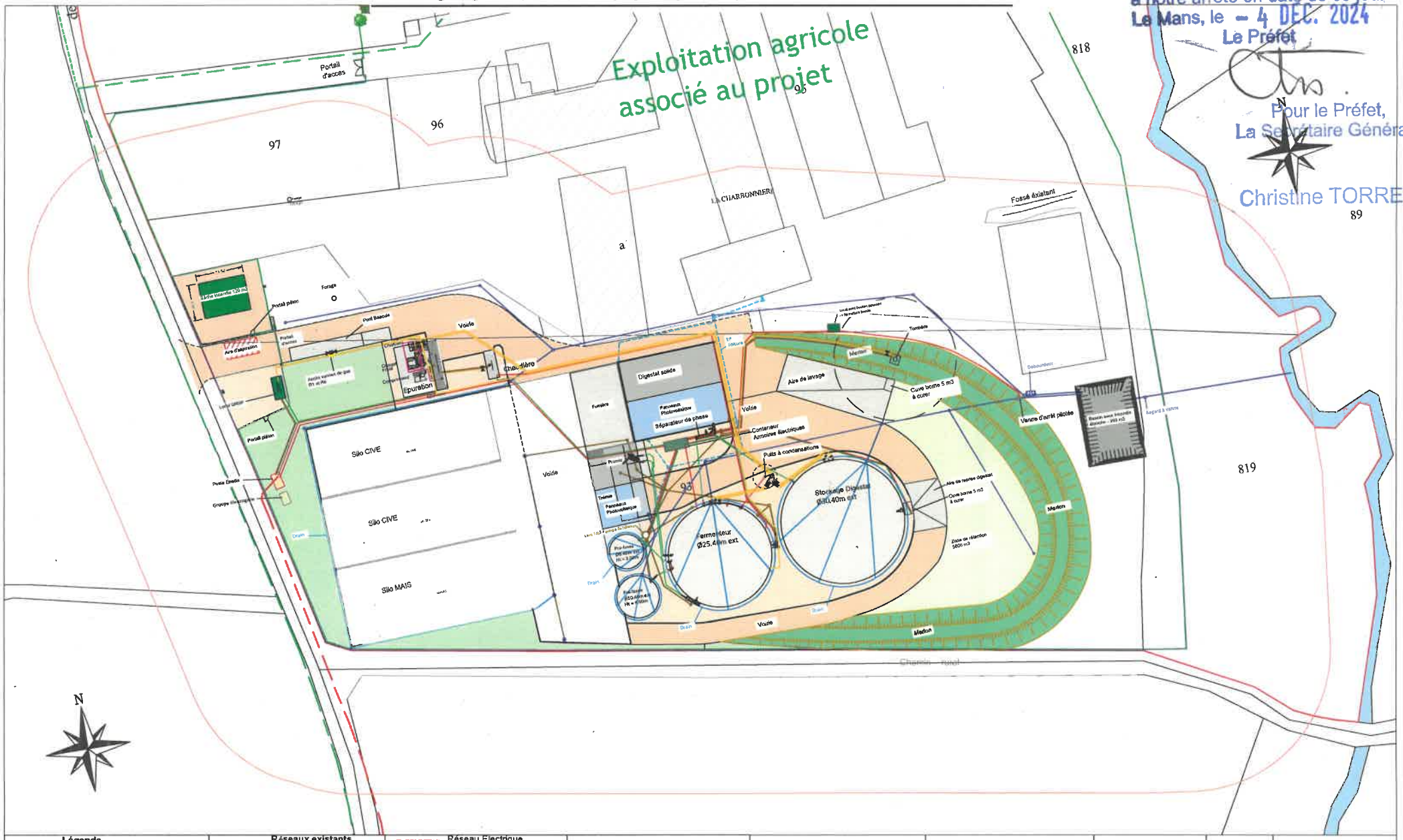
- 4 DEC. 2024

Annexe 2 : Plan de l'unité de méthanisation

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le - 4 DEC. 2024
Le Préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Christine TORRES



Légende	Réseaux existants		
Cadastre	Réseau AEP	Réseau Electrique	Enrobé
Batiments existants	Réseau Elec HTA	Réseau Télécom	Dallage Béton
Limites de propriété	Réseau Télecom	Réseau AEP	Voirie légère GNT 0/31.5
Limite du projet	Réseaux Crées	Réseau Substrat	Voirie lourde GNT
Clôture	Réseau Drains	Réseau EU	Zone étanche
Limite à 35 mètre du projet	Réseau EP	Réseau Gaz	Toile de paillage
	Réseau EP toitures	Réseau Condensats	Ruisseau
		Herbe	Bassin incendie étanche

PAGE: 1_1_FORMAT_A3	PHASE_PROJET: ICPE	ECH.: 1/800	UNITÉ: M	DATE_23/04/24	
opale Développement	PLAN D'ENSEMBLE			INDICE: B	
	METHA CHENAIS BOURNEUF				
	CONSTRUCTION D'UNE UNITÉ DE METHANISATION - TUFFÉ VAL DE LA CHÉRONNE (72160)				

- 4 DEC. 2024
Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le - 4 DEC. 2024
Le Préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
Christine TORRES

Annexe 3 : Parcellaire d'épandage

Date d'édition 06/03/2023

Commune	N° Commune	Préfixe	Section	Numéro	Exploitant	Ilot PAC	SAU (ha)	SPE 50 m	Occupation du sol	Tiers	Cours d'eau point d'eau	Forte Pente	Autre cause d'exclusion	Num Sondage	Note Hydromorphie	Note Capacité de rétention	Drainage	Note Pente	Aptitude à l'épandage	Code texture	Type de sol	
Bellé	72031	000	ZI	43	Bourneuf	1	4,57	4,36	PN		X											
Bellé	72031	000	ZI	44	Bourneuf	1								S23	2	2	2	2	2	A	Argiles	2022
Dollon	72118	000	ZB	16	Bourneuf	2	4,87	4,87	PN					S7	2	1	2	2	1	SI	Sables limoneux	2022
Dollon	72118	000	ZI	63	Bourneuf	3	28,75	19,12	TL	X	X	X										
Dollon	72118	000	ZI	64	Bourneuf	3																
Dollon	72118	000	ZI	65	Bourneuf	3								S4	2	1	2	2	1	S	Sables grossiers	2022
Dollon	72118	000	ZI	54	Bourneuf	3								S5	2	2	2	2	2	Sa/As	Sables argileux sur argiles sableuses	2022
Dollon	72118	000	ZI	54	Bourneuf	3								S6	2	2	2	2	2	A	Argiles avec blocs calcaires	2022
Dollon	72118	000	ZI	56	Bourneuf	3								S1	1	2	2	1	1	As/Sa	Argiles sableuses sur sables argileux	2022
Dollon	72118	000	ZI	56	Bourneuf	3								S2	1	1	2	2	1	As/S	Argiles sableuses sur sables	2022
Dollon	72118	000	ZI	56	Bourneuf	3								S3	2	1	2	2	1	S	Sables	2022
Duneau	72122	000	B	578	Bourneuf	5	7,44	6,73	TL	X												
Vouvray sur Huisne	72383	000	A	54	Bourneuf	5																
Duneau	72122	000	B	460	Bourneuf	5								S9	2	1	2	2	1	A	Argilocalcaire	2022
Vouvray sur Huisne	72383	000	A	46	Bourneuf	5																
Duneau	72122	000	B	21	Bourneuf	5																
Duneau	72122	000	B	459	Bourneuf	5																
Le Luart	72172	000	A	451	Bourneuf	6	10,35	8,75	PN	X	X											
Le Luart	72172	000	A	827	Bourneuf	6																
Le Luart	72172	000	A	846	Bourneuf	6																
Le Luart	72172	000	A	826	Bourneuf	6																
Le Luart	72172	000	A	465	Bourneuf	6																
Le Luart	72172	000	A	466	Bourneuf	6								S14	1	2	2	2	1	As	Argiles sableuses	2022
Le Luart	72172	000	A	654	Bourneuf	6																
Le Luart	72172	000	A	750	Bourneuf	6																
Sceaux sur Huisne	72331	000	B	409	Bourneuf	6																
Le Luart	72172	000	A	757	Bourneuf	6																
Saint Denis des Coudrais	72277	000	A	549	Bourneuf	7	5,44	4,37	TL	X	X	X										
Saint Denis des Coudrais	72277	000	A	206	Bourneuf	7																
Saint Denis des Coudrais	72277	000	A	205	Bourneuf	7																
Saint Denis des Coudrais	72277	000	A	547	Bourneuf	7								S41	1	2	2	1	1	As	Argiles sableuses	2022
Saint Denis des Coudrais	72277	000	B	478	Bourneuf	8	9,39	7,87	TL	X		X										
Saint Denis des Coudrais	72277	000	B	475	Bourneuf	8																
Saint Denis des Coudrais	72277	000	B	480	Bourneuf	8																
Saint Denis des Coudrais	72277	000	B	187	Bourneuf	8																
Saint Denis des Coudrais	72277	000	B	188	Bourneuf	8																
Saint Denis des Coudrais	72277	000	B	456	Bourneuf	8								S38	1	2	2	1	1	As/A	Argiles sableuses sur argiles calcaires	2022
Saint Denis des Coudrais	72277	000	B	485	Bourneuf	8																
Saint Denis des Coudrais	72277	000	B	457	Bourneuf	8																
Saint Denis des Coudrais	72277	000	B	461	Bourneuf	8																
Saint Denis des Coudrais	72277	000	B	455	Bourneuf	8																
Saint Denis des Coudrais	72277	000	B	460	Bourneuf	8																
Saint Denis des Coudrais	72277	000	B	157	Bourneuf	8								S37	1	2	2	2	1	Lsa	Limons sablo argileux à silex	2022
Saint Denis des Coudrais	72277	000	B	159	Bourneuf	8																
Saint Denis des Coudrais	72277	000	B	158	Bourneuf	8																
Saint Denis des Coudrais	72277	000	B	415	Bourneuf	9	4,12	0	PN	X		X										
Saint Denis des Coudrais	72277	000	B	418	Bourneuf	9																
Sceaux sur Huisne	72331	000	A	403	Bourneuf	10	18,7	4,82	PN		X		X	S16	0	2	2	2	0	As	Argiles sableuses	2022
Sceaux sur Huisne	72331	000	A	403	Bourneuf	10								S17	1	2	2	2	1	As/A	Argiles sableuses sur argiles	2022
Sceaux sur Huisne	72331	000	A	403	Bourneuf	10								S19	1	2	2	1	1	As	Argiles sableuses	2022
Sceaux sur Huisne	72331	000	A	479	Bourneuf	10																
Sceaux sur Huisne	72331	000	A	480	Bourneuf	10								S18	0	2	2	2	0	As	Argiles sableuses	2022
Sceaux sur Huisne	72331	000	B	284	Bourneuf	11	12,14	10,99	TL	X												
Sceaux sur Huisne	72331	000	B	285	Bourneuf	11																
Sceaux sur Huisne	72331	000	B	283	Bourneuf	11																
Sceaux sur Huisne	72331	000	B	288	Bourneuf	11																
Sceaux sur Huisne	72331	000	B	289	Bourneuf	11																
Sceaux sur Huisne	72331	000	B	286	Bourneuf	11								S12	1	2	2	1	1	As	Argiles sableuses	2022
Sceaux sur Huisne	72331	000	B	287	Bourneuf	11																
Sceaux sur Huisne	72331	000	B	681	Bourneuf	11																
Sceaux sur Huisne	72331	000	B	682	Bourneuf	11																
Sceaux sur Huisne	72331	000	B	684	Bourneuf	11																
Sceaux sur Huisne	72331	000	B	678	Bourneuf	11								S13	2	2	2	2	2	Se	Sables argileux	2022
Sceaux sur Huisne	72331	000	B	680	Bourneuf	11																
Sceaux sur Huisne	72331	000	B	291	Bourneuf	11																
Sceaux sur Huisne	72331	000	B	683	Bourneuf	11																
Sceaux sur Huisne	72331	000	B	234	Bourneuf	11																

LISTE DES PARCELLES D'EPANDAGE

Date d'édition 08/03/2023

Commune	N° Commune	Préfixe	Section	Numéro	Exploitant	Ilot PAC	SAU (ha)	SPE 50 m	Occupation du sol	Tiers	Cours d'eau point d'eau	Forte Pente	Autre cause d'exclusion	Num Sondage	Note Hydromorphie	Note Capacité de rétention	Drainage	Note Pente	Aptitude à l'épandage	Code texture	Type de sol	Année agropédologie
Sceaux sur Huisne	72331	000	B	679	Bourneuf	11																
Sceaux sur Huisne	72331	000	B	289	Bourneuf	11	0,38	0,19	PN	X												
Sceaux sur Huisne	72331	000	B	700	Bourneuf	12	3,17	2,08	TL	X				S8	1	2	2	2	1	As	Argiles sableuses	2022
Sceaux sur Huisne	72331	000	B	165	Bourneuf	12																
Vouvray sur Huisne	72383	000	A	284	Bourneuf	13	7,38	7,36	TL	X												
Vouvray sur Huisne	72383	000	A	187	Bourneuf	13																
Vouvray sur Huisne	72383	000	A	282	Bourneuf	13								S15	2	1	2	1	1	A	Argilocalcaire	2022
Vouvray sur Huisne	72383	000	A	309	Bourneuf	13																
Vouvray sur Huisne	72383	000	A	453	Bourneuf	14	2,85	1,98	TL	X												
Vouvray sur Huisne	72383	000	A	40	Bourneuf	14																
Vouvray sur Huisne	72383	000	A	337	Bourneuf	14																
Vouvray sur Huisne	72383	000	A	338	Bourneuf	14								S10	1	2	2	1	1	As	Argiles sableuses	2022
Vouvray sur Huisne	72383	000	A	302	Bourneuf	14																
Vouvray sur Huisne	72383	000	A	39	Bourneuf	14																
Vouvray sur Huisne	72383	000	A	211	Bourneuf	15	4,24	4,12	TL	X				S11	2	2	2	2	2	A	Argilocalcaire	2022
Vouvray sur Huisne	72383	000	A	212	Bourneuf	15																
Vouvray sur Huisne	72383	000	A	210	Bourneuf	15																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	A	186	Bourneuf	17	23,59	23,59	TL					S33	2	2	2	1	1	Lsa	Limons sablo argileux	2022
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	A	193	Bourneuf	17								S34	2	2	2	1	1	Lsa/A	Limons sablo argileux sur argiles	2022
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	A	508	Bourneuf	17								S32	1	2	2	1	1	As	Argiles sableuses	2022
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	A	194	Bourneuf	17																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	B	17	Bourneuf	18	13,81	13,81	TL					S30	1	2	2	2	1	S/A	Sables limoneux sur argiles	2022
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	B	12	Bourneuf	18																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	B	11	Bourneuf	18																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	B	16	Bourneuf	18																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	B	14	Bourneuf	18																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	B	381	Bourneuf	18																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	B	15	Bourneuf	18								S26	1	2	2	1	1	As	Argiles sableuses	2022
Saint Denis des Coudrais	72277	000	B	488	Bourneuf	19	6,68	6,68	TL													
Saint Denis des Coudrais	72277	000	B	490	Bourneuf	19								S35	1	1	2	2	1	Sal	Sables argilo limoneux	2022
Saint Denis des Coudrais	72277	000	B	110	Bourneuf	19																
Saint Denis des Coudrais	72277	000	B	487	Bourneuf	19																
Saint Denis des Coudrais	72277	000	B	112	Bourneuf	19																
Saint Denis des Coudrais	72277	000	B	489	Bourneuf	19																
Saint Denis des Coudrais	72277	000	B	111	Bourneuf	19																
Saint Denis des Coudrais	72277	000	B	532	Bourneuf	20	1,95	0	PN			X										
Saint Denis des Coudrais	72277	000	B	534	Bourneuf	20																
Saint Denis des Coudrais	72277	000	B	103	Bourneuf	21	2,49	2,07	PN	X				S36	1	1	2	1	1	As	Argiles sableuses sur graves	2022
Saint Denis des Coudrais	72277	000	B	434	Bourneuf	21																
Saint Denis des Coudrais	72277	000	B	422	Bourneuf	21																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	D	72	Bourneuf	22	2,11	2,11	TL													
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	D	73	Bourneuf	22																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	D	74	Bourneuf	22								S81	2	2	1	2	1	LAS	Limons argilo sableux	2022
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	B	536	Bourneuf	24	1,91	1,91	TL													
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	A	156	Bourneuf	27	15,22	14,28	TL	X				S48	1	1	2	1	1	La	Limons argileux à silex superficiels	2022
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	A	160	Bourneuf	27																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	A	157	Bourneuf	27																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	A	158	Bourneuf	27																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	A	516	Bourneuf	27																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	A	159	Bourneuf	27								S61	1	1	2	1	1	A	Argiles à silex	2022
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	A	161	Bourneuf	27								S49	1	1	2	1	1	A	Argiles à silex	2022
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	A	517	Bourneuf	27																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	288	ZE	78	Bourneuf	30	15,36	13,58	TL	X	X			S21	2	2	2	2	2	Lsa	Limons sablo argileux	2022
Tuffé Val de la Chéronne	72363	288	ZE	36	Bourneuf	30																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	288	ZE	70	Bourneuf	30								S22	2	2	2	2	2	LAS	Limons argilo sableux	2022
Tuffé Val de la Chéronne	72363	288	ZE	61	Bourneuf	30								S20	2	1	2	1	1	As	Argiles sableuses et cailloux	2022
Tuffé Val de la Chéronne	72363	288	ZE	58	Bourneuf	30																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	288	ZE	59	Bourneuf	30																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	A	103	Bourneuf	32	14,17	14,12	TL		X											
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	A	99	Bourneuf	32																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	A	720	Bourneuf	32								S24	1	2	2	1	1	LAS	Limons argilo sableux	2022
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	A	104	Bourneuf	32																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	A	105	Bourneuf	32																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	A	107	Bourneuf	32																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	A	719	Bourneuf	32																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	A	106	Bourneuf	32								S29	2	2	2	1	1	Sal/A	Sables argilo limoneux sur argiles	2022
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	A	109	Bourneuf	32								S28	2	1	2	2	1	Sl	Sables limoneux	2022

LISTE DES PARCELLES D'EPANDAGE

Commune	N° Commune	Préfixe	Section	Numero	Exploitant	Ilot PAC	SAU (ha)	SPE 50 m	Occupation du sol	Tiers	Cours d'eau point d'eau	Forte Pente	Autre cause d'exclusion	Num Sondage	Note Hydromorphie	Note Capacité de retention	Drainage	Note Pente	Aptitude à l'épandage	Code texture	Type de sol	Année agropédologie
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	A	110	Bourneuf	32																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	A	115	Bourneuf	32																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	B	115	Bourneuf	33	8,7	8,7	TL					S64	2	2	2	1	1	Sa	Sables argileux	2022
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	B	116	Bourneuf	33																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	B	109	Bourneuf	33								S66	2	2	2	1	1	La	Limons argileux	2022
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	B	108	Bourneuf	33																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	B	462	Bourneuf	34	5,27	4,21	TL	x												
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	B	553	Bourneuf	34								S67	2	2	2	1	1	L	Limons	2022
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	B	275	Bourneuf	34																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	B	464	Bourneuf	34																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	B	130	Bourneuf	35	10,67	10,3	TL	x				S63	2	2	2	2	2	SI/Sa	Sables limoneux sur sables argileux	2022
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	B	118	Bourneuf	35																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	B	129	Bourneuf	35								S65	2	2	2	1	1	Sa/A	Sables argilo limoneux sur argiles	2022
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	B	117	Bourneuf	35																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	B	438	Bourneuf	35																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	B	119	Bourneuf	35																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	B	120	Bourneuf	35																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	B	137	Bourneuf	35																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	B	131	Bourneuf	36	0,95	0,95	TL													
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	B	32	Bourneuf	37	4,22	4,22	PN													
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	B	34	Bourneuf	38	3,5	2,5	PN		x											
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	B	113	Bourneuf	38																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	B	36	Bourneuf	38																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	B	38	Bourneuf	38																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	B	42	Bourneuf	38																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	B	165	Bourneuf	39	0,57	0,57	PN					S70	1	2	2	2	1	La	Limons argileux	2022
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	A	522	Bourneuf	40	31,58	31,36	TL	x		x										
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	A	613	Bourneuf	40																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	A	75	Bourneuf	40																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	A	800	Bourneuf	40																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	A	828	Bourneuf	40																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	A	76	Bourneuf	40								S44	2	2	1	1	1	La	Limons argileux	2022
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	A	826	Bourneuf	40																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	A	830	Bourneuf	40								S45	2	2	1	1	1	La	Limons argileux	2022
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	A	829	Bourneuf	40																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	A	827	Bourneuf	40								S46	2	2	1	1	1	La	Limons argileux	2022
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	A	828	Bourneuf	40	0,69	0	PN			x										
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	A	64	Bourneuf	41	10,34	9,05	TL			x										
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	A	81	Bourneuf	41																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	A	82	Bourneuf	41								S43	1	1	2	1	1	As	Argiles sableuses	2022
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	A	85	Bourneuf	41																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	A	83	Bourneuf	41								S42	1	1	2	1	1	A	Argiles	2022
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	A	30	Bourneuf	41																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	A	86	Bourneuf	41																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	A	801	Bourneuf	41																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	A	333	Bourneuf	42	4,94	4,75	TL	x				S90	2	2	2	2	2	LAS	Limons argilo sableux	2022
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	A	334	Bourneuf	42																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	A	336	Bourneuf	42																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	A	332	Bourneuf	42																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	A	337	Bourneuf	42																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	A	335	Bourneuf	42																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	A	340	Bourneuf	43	5,87	5,25	TL	x												
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	A	705	Bourneuf	43																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	A	349	Bourneuf	43																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	A	350	Bourneuf	43																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	A	341	Bourneuf	43								S56	2	2	2	2	2	La	Limons argileux	2022
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	A	766	Bourneuf	44	9,32	8,63	TL	x												
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	A	762	Bourneuf	44								S53	2	2	2	2	2	La	Limons argileux	2022
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	A	764	Bourneuf	44																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	A	307	Bourneuf	44								S54	2	2	2	1	1	La	Limons argileux	2022
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	A	311	Bourneuf	44																
Saint Denis des Coudrais	72277	000	A	375	Bourneuf	49	8,74	7,61	TL	x	x			S39	2	1	2	1	1	Sa/AS	Sables argileux sur argiles sableuses	2022
Saint Denis des Coudrais	72277	000	A	375	Bourneuf	49								S40	2	2	2	1	1	LAS	Limons argilo sableux	2022
Saint Denis des Coudrais	72277	000	A	374	Bourneuf	49																
Saint Denis des Coudrais	72277	000	A	376	Bourneuf	49																
Saint Denis des Coudrais	72277	000	A	369	Bourneuf	49																
Saint Denis des Coudrais	72277	000	A	371	Bourneuf	49																

LISTE DES PARCELLES D'EPANDAGE

Date d'édition 08/03/2023

Commune	N° Commune	Préfixe	Section	Numero	Exploitant	Ilot PAC	SAU (ha)	SPE 50 m	Occupation du sol	Tiers	Cours d'eau point d'eau	Forte Pente	Autre cause d'exclusion	Num Sondage	Note Hydromorphie	Note Capacité de retention	Drainage	Note Pente	Aptitude a l'epandage	Code texture	Type de sol	Année agropédologie
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	A	69	Bourneuf	50																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	A	750	Bourneuf	50	4,12	4,12	TL													
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	A	68	Bourneuf	50																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	D	505	Bourneuf	26	6,18	5,82	PN	x	x			S84	2	1	2	1	1	As	Argiles sableuses	2022
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	D	504	Bourneuf	26																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	D	76	Bourneuf	25	14,32	13,92	TL	x	x			S82	1	2	1	1	1	LAS	Limons argilo sableux	2022
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	D	75	Bourneuf	25								S83	1	2	1	2	1	Sal	Sables argilo limoneux	2022
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	D	77	Bourneuf	25																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	D	84	Bourneuf	25																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	D	461	Bourneuf	25																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	D	462	Bourneuf	25																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	D	82	Bourneuf	25																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	D	78	Bourneuf	25																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	D	81	Bourneuf	25																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	D	80	Bourneuf	25																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	D	79	Bourneuf	25																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	ZI	28	Bourneuf	45	2,68	0	PN		x		Hydromorphie	S85	0	2	2	2	0	As	Argiles sableuses	2022
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	ZI	29	Bourneuf	45																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	D	125	Bourneuf	51	5,83	5,81	PN	x				S86	2	2	2	1	1	Sa	Sables argileux	2022
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	D	666	Bourneuf	51																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	D	664	Bourneuf	51																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	D	665	Bourneuf	51																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	D	660	Bourneuf	51																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	D	663	Bourneuf	51																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	D	661	Bourneuf	51																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	D	667	Bourneuf	51																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	A	497	Bourneuf	29	5,38	5,38	TL					S31	1	2	2	1	1	As	Argiles sableuses	2022
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	A	834	Bourneuf	29																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	A	833	Bourneuf	29																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	C	10	Bourneuf	23	27,67	24,92	TL	X	x											
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	C	911	Bourneuf	23								S89	2	2	2	2	2	Sa	Sables argileux	2022
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	C	9	Bourneuf	23																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	C	908	Bourneuf	23																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	ZH	19	Bourneuf	23																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	ZH	22	Bourneuf	23																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	C	17	Bourneuf	23								S87	1	2	2	1	1	As	Argiles sableuses	2022
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	C	673	Bourneuf	23																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	C	23	Bourneuf	23																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	C	22	Bourneuf	23																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	C	15	Bourneuf	23																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	C	21	Bourneuf	23																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	C	880	Bourneuf	23								S88	1	2	2	2	1	As	Argiles sableuses	2022
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	C	879	Bourneuf	23																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	C	11	Bourneuf	23																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	C	846	Bourneuf	23																
sous-total Bourneuf	392,62	Ha SAU	337,83	Ha SPE																		
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	A	302	Cohin	15	3,9	3,9	TL					S55	2	2	2	2	2	La	Limons argileux	2022
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	A	303	Cohin	15																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	A	298	Cohin	15																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	A	300	Cohin	15																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	A	301	Cohin	15																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	A	299	Cohin	15																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	A	836	Cohin	15																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	A	206	Cohin	25	4,27	4,27	TL					S59	2	2	2	2	2	LAS	Limons argilo sableux	2022
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	A	442	Cohin	17	3,23	3,23	TL													
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	A	441	Cohin	17								S60	2	2	2	2	2	La	Limons argileux	2022
Tuffé Val de la Chéronne	72363	288	ZD	4	Cohin	19	5,06	5,05	TL					S52	2	2	2	2	2	Sl	Sables limoneux	2022
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	A	343	Cohin	12	3,45	3,45	TL					S60	1	2	2	1	1	As	Argiles sableuses	2022
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	A	237	Cohin	16	8,68	8,05	TL	x												
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	A	486	Cohin	16																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	A	485	Cohin	16																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	A	234	Cohin	16								S57	2	2	2	1	1	LAS	Limons argilo sableux	2022
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	A	235	Cohin	16								S58	1	2	2	1	1	LAS	Limons argilo sableux	2022
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	A	221	Cohin	26	7,43	7,43	TL					S62	1	2	2	1	1	La	Limons argileux	2022
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	A	220	Cohin	26																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	A	218	Cohin	27	4,88	4,8	TL		x			S61	2	2	2	2	2	Lsa	Limons sablo argileux	2022

LISTE DES PARCELLES D'EPANDAGE

Commune	N° Commune	Préfixe	Section	Numéro	Exploitant	Ilot PAC	SAU (ha)	SPE 50 m	Occupation du sol	Tiers	Cours d'eau point d'eau	Forte Pente	Autre cause d'exclusion	Num Sondage	Note Hydromorphie	Note Capacité de retention	Drainage	Note Pente	Aptitude à l'epandage	Code texture	Type de sol	Année agropedologie
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	A	219	Cohin	27																
sous-total Cohin	**40,89**	**Ha SAU**	**40,18**	**Ha SPE**																		
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	B	12	Colombier	26	7,64	7,64	TL													
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	B	14	Colombier	26																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	B	13	Colombier	26								S27	1	2	2	1	1	As	Argiles sableuses	2022
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	B	606	Colombier	30	2,55	2,55	TL					S25	2	1	2	1	1	LAS	Limons argilo sableux	2022
Beillé	72031	000	ZI	41	Colombier	22	1,55	1,45	PN		X											
Beillé	72031	000	ZI	42	Colombier	22																
Beillé	72031	000	ZI	40	Colombier	22																
sous-total Colombier	**11,74**	**Ha SAU**	**11,64**	**Ha SPE**																		
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	B	326	Grd Briau	4	37,65	36,76	TL	X	X											
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	B	315	Grd Briau	4								S76	2	2	2	2	2	LAS	Limons argilo sableux sains profonds	2022
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	B	315	Grd Briau	4								S77	2	2	2	2	2	LAS	Limons argilo sableux sains profonds	2022
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	B	309	Grd Briau	4								S79	1	2	2	2	1	Lsa	Limons sablo argileux	2022
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	B	317	Grd Briau	4																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	B	320	Grd Briau	4																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	B	316	Grd Briau	4																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	B	318	Grd Briau	4																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	B	321	Grd Briau	4								S80	2	2	2	2	2	LAS	Limons argilo sableux	2022
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	B	310	Grd Briau	4																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	B	284	Grd Briau	4								S78	2	2	2	2	2	Se	Sables argileux	2022
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	B	287	Grd Briau	4																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	B	314	Grd Briau	4																
La Chapelle Saint Rémy	72067	000	A	147	Grd Briau	11	2,01	1,99	TL	X												
La Chapelle Saint Rémy	72067	000	A	146	Grd Briau	11								S74	1	2	2	2	1	Lsa	Limons sablo argileux	2022
La Chapelle Saint Rémy	72067	000	A	156	Grd Briau	10	10,86	10,2	TL	X				S73	1	2	2	2	1	La	Limons argileux	2022
La Chapelle Saint Rémy	72067	000	A	148	Grd Briau	10																
La Chapelle Saint Rémy	72067	000	A	144	Grd Briau	10								S75	1	2	2	2	1	La	Limons argileux	2022
La Chapelle Saint Rémy	72067	000	A	138	Grd Briau	10																
La Chapelle Saint Rémy	72067	000	A	159	Grd Briau	10																
La Chapelle Saint Rémy	72067	000	A	160	Grd Briau	10																
La Chapelle Saint Rémy	72067	000	A	142	Grd Briau	10																
La Chapelle Saint Rémy	72067	000	A	140	Grd Briau	10																
La Chapelle Saint Rémy	72067	000	A	139	Grd Briau	10																
La Chapelle Saint Rémy	72067	000	A	105	Grd Briau	10																
La Chapelle Saint Rémy	72067	000	A	137	Grd Briau	10								S72	1	2	2	2	1	La	Limons argileux	2022
La Chapelle Saint Rémy	72067	000	A	913	Grd Briau	10																
La Chapelle Saint Rémy	72067	000	A	106	Grd Briau	10																
La Chapelle Saint Rémy	72067	000	A	107	Grd Briau	10																
La Chapelle Saint Rémy	72067	000	A	914	Grd Briau	10																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	B	585	Grd Briau	9	16,62	15,48	TL	X												
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	B	144	Grd Briau	9																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	B	550	Grd Briau	9								S71	1	2	2	2	1	La	Limons argileux	2022
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	B	153	Grd Briau	9																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	B	163	Grd Briau	9																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	B	162	Grd Briau	9																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	B	547	Grd Briau	9																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	B	545	Grd Briau	9																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	B	549	Grd Briau	9																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	B	173	Grd Briau	9																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	B	548	Grd Briau	9																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	B	546	Grd Briau	9																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	B	158	Grd Briau	9																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	B	154	Grd Briau	9																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	B	587	Grd Briau	9								S68	2	2	2	2	2	Lsa	Limons sablo argileux	2022
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	B	156	Grd Briau	9																
Tuffé Val de la Chéronne	72363	000	B	157	Grd Briau	9								S69	2	2	2	2	2	La	Limons argileux	2022
sous-total Grand Briau	**67,13**	**Ha SAU**	**64,43**	**Ha SPE**																		
						TOTAL ha	512,38	454,08														

LISTE DES PARCELLES D'EPANDAGE

Date d'édition 08/03/2023

Commune	N° Commune	Préfixe	Section	Numéro	Exploitant	Ilot PAC	SAU (ha)	SPE 50 m	Occupation du sol	Tiers	Cours d'eau point d'eau	Forte Pente	Autre cause d'exclusion	Num Sondage	Note Hydromorphie	Note Capacité de retention	Drainage	Note Pente	Aptitude à l'épandage	Code texture	Type de sol	Année agropédologie
						Dont apt 0	22,38	22,38														
						Dont Apt1	366,36	314,58														
						Dont Apt 2	123,64	117,12														
							SAU	SPE 50m														

- 4 DEC. 2024

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Christine TORRES

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le - 4 DEC. 2024
Le Préfet

Annexe 4 : Liste des intrants

Gisement	Code déchet	Prévisionnel (t/an)	% Prévisionnel	Producteur/Adresse	Rayon
LISIER PORCS	02 01 06	1 000 t	8 %	**EARL CIRON** SCEAUX-SUR-HUISNE	**12 km**
FUMIER BOVIN	02 01 06	5 000 t	37 %	**GAEC BOURNEUF**	**0 km**
FUMIER PORCIN	02 01 06	1 500 t	11 %	**EARL CIRON** SCEAUX-SUR-HUISNE	**12 km**
ENSILAGE DE MAÏS	02 01 03	1 500 t	11 %	**GAEC BOURNEUF**	**<10 km**
CIVE	02 01 03	1 500 t	11 %	**GAEC BOURNEUF**	**<10 km**
MATIÈRES STERCORAIRES	02 01 06	1 500 t	11 %	**SAS BAHIER** SCEAUX-SUR-HUISNE	**12 km**
GRAISSE DE FLOTTATION (après dégrillage)	02 02 04	1 500 t	11 %	**SAS BAHIER** SCEAUX-SUR-HUISNE	**12 km**